

AVENANT-TYPE
A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'INTERIM TERRITORIAL
fixant les modalités de versement de l'indemnité télétravail
et de complément de rémunération

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-44, autorisant les centres de gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles, et L. 452-30, prévoyant le financement par les collectivités bénéficiaires des dépenses supportées par les centres de gestion dans ce cadre,

Vu la convention en date du JJ/MM/AA, portant adhésion à la mission d'intérim territoriale conclue

ENTRE

(collectivité) (adresse), représentée par (autorité territoriale), dûment habilité,

ci-après dénommée : la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Île-de-France - 1 rue Lucienne Gérard – 93698 Pantin cedex, représenté par Jacques-Alain Bénisti, son Président,

ci-après dénommé : le C.I.G.,

Vu la délibération du CIG n° XXX portant fixation des modalités de versement de l'indemnité télétravail et de complément de rémunération,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de remboursement au CIG du versement de ces éléments de rémunération versés à la demande de l'organisme d'accueil,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 4 de la convention d'adhésion à la mission d'intérim territoriale conclue entre les parties est complété comme suit :

« L'agent autorisé à exercer ses fonctions en télétravail devra signer une convention de télétravail avec la collectivité d'affectation. Cette convention aura pour objet de définir les modalités pratiques et organisationnelles de mise en œuvre du télétravail conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité s'engage à transmettre ladite convention ainsi que la délibération relative à la mise en œuvre du télétravail au C.I.G.»

Article 2

L'article 6 de la convention d'adhésion à la mission d'intérim territoriale conclue entre les parties est modifié comme suit :

« La participation aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement d'une tarification correspondant au nombre de jours de travail effectif certifiée par l'état de présence mensuel, sur lequel figure notamment le nombre de jours de télétravail le cas échéant.

Son montant est fixé par le Conseil d'administration du CIG.

La facturation est mensuelle. Un titre de recettes sera établi par le CIG dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant la date d'émission conformément à la délibération portant tarification de la Mission d'Intérim Territorial (MIT).

L'agent mis à disposition qui est autorisé à télétravailler par la collectivité sera amené à bénéficier, si elle existe et si l'agent mis à disposition en remplit les conditions, d'une indemnité liée au télétravail dans les limites du montant fixé par délibération de la collectivité ou de l'établissement concerné et du plafond réglementaire en vigueur. Le montant de cette indemnité, correspondant au dispositif existant au sein de la collectivité, est versé trimestriellement par le C.I.G., conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

À cet effet, la collectivité informe le C.I.G. du nombre de jours de télétravail dont a bénéficié l'agent mis à disposition et du montant à verser trimestriellement à l'agent, de même que la date d'échéance de ce versement si elle est connue et diffère de la date de fin de mise à disposition. Ledit montant fera l'objet d'une facturation à la collectivité par le C.I.G., intégrée dans le titre de recette cité au deuxième alinéa du présent article.

En sus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) fixé par le CIG concernant l'agent mis à disposition, lorsque cela est dûment justifié, un complément de rémunération, cumulable avec le RIFSEEP, peut lui être octroyé à l'initiative de la collectivité d'accueil et selon les règles applicables à son personnel. Si un tel complément lui est accordé, la collectivité d'accueil en informe le CIG par courrier en y joignant les éléments afférents. Le montant de l'indemnité ou de la prime sera versé par le CIG conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention et intégré dans le titre de recette cité au deuxième alinéa du présent article. »

L'ensemble des autres dispositions de la convention d'adhésion à la mission d'intérim territoriale conclue entre les parties demeure inchangé.

A....., le.....

(Cachet et signature de l'autorité),

Le Président du Centre Interdépartemental
de Gestion de la petite couronne,
Maire de Villiers-sur-Marne,
Vice-Président de la Métropole de Paris,

Jacques Alain BENISTI